

LOUIS THÉO MAES (Anvers)

## L'„autre” Bodin: Jean Bodin, auteur du traité de „la Démonomanie des sorciers” (1580)

I. Le livre: 1. La place de la Démonomanie dans la vie et dans l'ensemble des travaux de Jean Bodin. 2. Contenu de la Démonomanie — Sa Réfutation de Jean Wier. 3. L'influence de la Démonomanie dans le cadre de la répression de la Sorcellerie en Europe. 4. L'appréciation ultérieure de la Démonomanie. II. L'homme: 5. La responsabilité de Bodin dans le cadre de la répression de la sorcellerie en Europe. 6. Comment expliquer l'attitude d'un si grand juriste? 7. Grandeur en Défense de Bodin.

### I

1. Il n'entre pas dans nos intentions de remettre en question les jugements sur Jean Bodin, considéré à juste titre comme un des plus grands penseurs du XVI<sup>e</sup> siècle, de la classe de Machiavel et de Montesquieu<sup>1</sup> et d'après le Dr Moreau-Reibel de „l'Ancien Régime”<sup>2</sup>. Mais d'après l'opinion générale des auteurs, qui l'ont étudié, à différentes époques de sa vie il a été un grand philosophe politique en même temps qu'un bigot superstitieux<sup>3</sup>.

Il y a chez lui trois objets d'études, selon un ordre croissant: l'homme, la nature, et Dieu. Hiérarchie, qu'il hérita d'une tradition antérieure et qu'il vit à la lettre.

La connaissance de l'homme lui dicte le *Methodus* qui traite principalement de l'histoire (1566), la *Réponse à Malestroit* (1568) qui traite de l'économie politique, les *Six livres de la République* (1576) qui traitent de la politique.

La connaissance de la nature lui dicte le *Theatrum Universum Naturae* (1584) et dans une certaine mesure la *Démonomanie des Sorciers*

<sup>1</sup> H. E. Mantz, *Jean Bodin and the Sorcerers* (The Romanic Review, Columbia University Press, vol. XV, 1924, n° 3 - 4, p. 154).

<sup>2</sup> J. Moreau-Reibel, *Jean Bodin et le droit public comparé dans ses rapports avec la philosophie de l'histoire*, Paris, 1933.

<sup>3</sup> H. E. Mantz, o. c., p. 154.

(1580). Et la connaissance de Dieu lui dicte l' „héretique” Heptaplomores (1593). En vérifiant les dates où furent écrits ces ouvrages, l'on verra combien la hiérarchie scientifique en détermine strictement l'échelonnement dans la durée. C'est le mystère du génie<sup>4</sup>.

La *Démonomanie* contraste tristement avec ses trois œuvres capitales: le *Methodus*, les *Six livres de la République* et la *Réponse à M. de Malestroit*<sup>5</sup>.

La plupart des auteurs se réfèrent au *Methodus* ou aux *Heptaplomores* ou à la *République* et généralement peu à la *Démonomanie*. Nous sommes enclins à être d'accord avec ceux qui considèrent la *Démonomanie* comme un ouvrage secondaire, mais son importance historique dépasse sa valeur intrinsèque, car il éclaire l'histoire de la croyance dans le surnaturel au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

En effet, les procès de sorcellerie ont eu lieu en Europe entre 1275 (à Toulouse) et 1782 (à Glarus). On peut les répartir en deux périodes distinctes. La première — la petite — eut lieu entre 1275 et 1530 avec comme livre directif des juges le *Malleus Maleficarum* des dominicains allemands Sprenger et Institoris. Puis, entre 1530 et 1570, il y a une période plutôt calme. La seconde période de la grande répression — l'épidémie — se situe alors entre 1570/1580 jusqu'en 1670 pour diminuer en s'affaiblissant et finir en 1782 à Glarus en Suisse. Et le livre directif de cette seconde période est sans contestation la *Démonomanie des Sorciers* de Jean Bodin.

C'est quatre ans après la 1<sup>re</sup> édition de la *République*, alors qu'il était à Laon comme avocat du roi depuis 1576, Jean Bodin publia à Paris en 1580 chez Jacques du Puys la *Démonomanie des Sorciers*. A ce moment il fut mandé à la Cour et prévenu de la mission diplomatique qu'il avait à accomplir avec le duc d'Alençon auprès de la reine d'Angleterre. La *Démonomanie* avait été rédigée à Laon et était achevée en 1579, mais la publication en fut retardée, parce qu'à ce moment son éditeur lui avait remis un exemplaire de la *Lamiis* du médecin brabançon Jean Wier, paru en 1577 à Bâle, édition compliée en 24 chapitres et 134 pages de son grand ouvrage *De Prestigiis Daemonum*, paru en 1563. Bodin voulut y répondre et retarda de quelques mois la publication de ses quatre livres de la *Démonomanie* pour publier, en même temps sa *Réfutation des opinions de Jean Wier*.

Les Lettres Patentes du roi, privilège royal d'édition, portent la date du 25 février 1580.

Le nouvel ouvrage de l'illustre auteur eut autant de succès que son principal ouvrage sur la *République*. En effet il bénéficie, jusqu'en 1616

<sup>4</sup> E. Chauviré, *Grandeur de Bodin* (Revue Historique, 65<sup>e</sup> année, t. CLXXXVIII - IX, P. U. F.; Paris, 1940, p. 283).

<sup>5</sup> P. Besson, *Étude sur Jean Fischart*, Paris, 1889, p. 242.

<sup>6</sup> H. E. Mantz, o. c., p. 159.

de 9 rééditions en français, dont celle de 1587, amplement augmentée, de 4 éditions en latin, de 1581 à 1603, dues au théologien protestant François du Jon, de 4 éditions en allemand, de 1581 à 1698, dues au pamphlétaire strasbourgeois Jean Fischart — certains auteurs citent 6 éditions allemandes<sup>7</sup>. Enfin il y eut deux éditions italiennes — certains auteurs en citent trois — publiées à Venise en 1587 et 1589, et dédiées par son traducteur Cavalier Hercole Cato au cardinal de Vérone, Valiero. Au total donc, 20 éditions.

2. Avant d'estimer l'influence de la *Démonomanie* et la responsabilité de Jean Bodin dans la répression de la sorcellerie en Europe, il nous faut d'abord en analyser le contenu.

L'ouvrage commence par une dédicace — cette partie inévitable de tous les traités du XVI<sup>e</sup> siècle — datée du 20 décembre 1579. Elle s'adresse à Mgr Christophe de Thou, son ancien protecteur et le premier président du Parlement de Paris, et „conseiller du Roy en son privé Conseil”. L'ouvrage n'est pas seulement dédicacé à Mgr de Thou, mais au Parlement, dont il n'était „l'honneur et la lumière”. Nous pouvons en conclure que Bodin espérait que son traité serait lu par ce juriste distingué et que peut-être il obtiendrait un appui de ce côté, s'il lui arrive qu'une critique défavorable était formulée par d'autres juristes. Il se rappelait peut être que lorsqu'il avait publié la *République*, le chevalier Michel de la Serre avait publié un libelle contre cet ouvrage. Car, dans sa dédicace, il écrit: „Or je n'espère pas que personne escrive contre cet œuvre, si ce n'est quelque Sorcier qui défende sa cause”<sup>8</sup>.

Suit la Préface. C'est un document fort important, qui mérite notre attention plus qu'aucune autre partie de la *Démonomanie*. Nous y apprenons que l'occasion d'écrire le traité avait été le procès à Laon de Jeanne Harvilliers en 1578, dans lequel Bodin avait joué un rôle, précisément un an avant la rédaction de la *Démonomanie*.

„Et parce qu'il y en avait qui trouvaient le cas éstrainge, et quasi incroyable, je me suis avisé de faire ce traité que j'ay intitulé *Démonomanie des Sorciers, pour la rage qu'ils ont de courir après les Diables*, pour servir d'avertissement à tous ceux qui le verront, afin de faire congoistre au dogit et à l'œil, qu'il n'y a crimes qui soient à beaucoup près si exécrables que cestyu-cy, ou que méritent peines plus grieves”<sup>9</sup>. Selon Bodin, celui qui voudra dénier l'existence de la sorcellerie est non seulement un méchant et un hypocrite, mais aussi un suppôt de Satan,

<sup>7</sup> La dernière édition, celle de 1698, servait de base pour Goethe pour ses études sur la nuit de Walpurgis à la bibliothèque de Weimar (A. Hauffen, *Fischart-Studien in Euphorion, Zeitschrift f. Litteraturgeschichte*, 4er Band, p. 254, Leipzig et Vienne, 1897).

<sup>8</sup> *Démonomanie*, éd. 1582, II.

<sup>9</sup> Ibidem, a III vo.

qui a la mission de persuader les honnêtes gens que la sorcellerie n'est autre chose qu'un élément de l'imagination. Les ruses de Satan sont innombrables. „Un argument farouche de ceux qui sont sceptiques devant la sorcellerie est celui qui est basé sur l'impossibilité naturelle de certains phénomènes attribués aux trucs de sorciers”.

Nous pouvons nous demander, à ce stade, ce qu'était précisément ce que Bodin voyait ou pensait voir, ce qui était contraire à la nature et ce qui pouvait être attribué seulement à la sorcellerie. Le traité entier est une réponse à cette question, qui est fondamentale. Pour le moment, nous pouvons noter qu'il considère le cas de Jeanne Harvilliers comme un exemple d'une bonne et valide démonstration du pacte entre Satan et ces gens, que l'on nomme sorciers.

Mais il n'est pas impossible que les critères pour juger ceux qui confessent ou qui sont suspects de sorcellerie, étaient différents des critères ordinaires. Dans le cas de Bodin une telle sélection de valeurs était sûrement importante, lorsqu'il était consulté pour juger ou pour donner son avis concernant les sorciers. Dans un passage notable il explique son plan général d'argumentation, qui sera développé plus tard par Joseph Glanvil, dans son *Sadducismus triumphatus*, en 1681, considéré comme le plus irréfutable défenseur de la sorcellerie au XVII<sup>e</sup> siècle. Bodin dit que „le comble de tous erreurs est provenu de ce que uns ont nyé la puissance des espirits, et les actions des Sorciers ont voulu disputer Physicalement les choses supernaturelles ou Métaphysiques, qui est une incongruité notable”.

Il est indéniable que la République a conféré une si grande renommée à Bodin en Grande Bretagne avant 1584 — la preuve: on donnait un cours à Cambridge et à Londres sur base de la République. Il est prouvé aussi que la Démonomanie était très connu dans ce pays, et que l'argument de Bodin, longtemps avant Glanvil, était la propriété commune des théologiens et des juristes anglais. Le mérite de Glanvil se trouve précisément dans un développement ultérieur du principe, venu de Bodin.

Après avoir avancé cet argument percutant, qui n'a rien à voir avec le droit, Bodin récapitule les 28 articles décidés par la Sorbonne en 1378 pour un meilleur jugement des cas de sorcellerie.

Après cette *Préface* commencent les quatre livres de la *Démonomanie*. Il est indéniable que Bodin a suivi le modèle du *Malleus Maleficarum*, qui était jusqu'alors la Bible de tous les juges, confrontés avec les procès de sorcellerie. En effet le *Malleus* est divisé en quatre grands livres, respectivement la définition des sorcières, les arts et opérations des sorcières, les remèdes licites et illicites pour les combattre et la procédure. La *Démonomanie* est également divisée en quatre livres: respectivement la définition des sorcières, la description de leurs actes et opérations, les moyens licites et illicites d'obvier aux sorcelleries, et la pro-

cédures, qu'il intitule „de l'inquisition des sorcières”. Bodin publie d'ailleurs de larges extraits du *Malleus* dans sa *Démonomanie*.

Le premier livre traite des sorciers, esprits et de la divination. Selon Bodin „Sorcier est celuy qui par moyens *Diaboliques sciemment* s'efforce de parvenir à quelque chose, [...] qui est nécessaire non seulement pour entendre ce traité, ains aussi pour les iugemens que il fault rendre contre les Sorciers, ce qui a esté obmis iusqu'icy de tous ceux qui ont escript des Sorciers, et neantmoins c'est le fondement sur lequel il faut bastir ce tracté”<sup>10</sup>.

La nouveauté de cette définition de la sorcellerie réside dans l'adverb: *s c i e m m e n t*. Ceci facilitait les décisions des juges. Car, par exemple un malade qui prenait une potion magique, croyant que son docteur était un homme honorable qui n'avait pas de connections diaboliques, n'était pas coupable de sorcellerie. Mais si ce même malade invoquait les esprits diaboliques ou si le sorcier affirma sa profession réelle, alors en ressortait clairement que le patient ne pouvait plus invoquer son innocence<sup>11</sup>. Il discute longuement la signification de terme *diabolique* et finit par accepter la définition coutumière manichéen ou catholique, qui répartit les esprits en deux classes: les bons et les mauvais.

Bodin juge nécessaire de déterminer, en même temps, certain critère pour distinguer entre les devins licites et illicites. Il énumère les différentes sortes de diseurs de bonne aventure alors en vogue, prêtant une attention particulière à l'astrologie, comme étant l'art, qui était le plus suspect d'inspiration diabolique. Car, dit-il, „comme la lune influence les marées, aussi les planètes influencent la terre et ses habitants”.

Le second livre décrit les trucs et moyens employés par des sorciers en général, mais avec énormément de détails. Pour Bodin les auteurs qui instruisent le public dans la technique des incantations, sont aussi coupables que ceux qui les emploient. Jean Wier en particulier, dont le livre avait eu un grand succès, a excité la colère de Bodin pour avoir publié les diagrammes et les mots cabalistiques, avec une explication de leur emploi.

Bodin admet l'existence des loups-garous; il nous apprends qu'un roi de son temps qu'il ne nomme pas, avait la réputation d'être loup-garou (il s'agit de Charles IX)<sup>12</sup>. En parlant de Virgile, Bodin ajoute qu'il était en réputation de grand sorcier<sup>13</sup>. Les espoirs de bonheur que le diable donne aux sorciers sont trompeurs, comme les autres promesses. Néron et Héliogabale, qui étaient sorciers, finirent malheureusement. Les

<sup>10</sup> Ibidem, chap. I p. 1.

<sup>11</sup> H. E. M a n t z, o.c., p. 163 - 164.

<sup>12</sup> Th. de Puymaigre, *Traité de la Démonomanie contre les sorciers de l'Australie*, 5e vol. Metz, 1839, p. 248.

<sup>13</sup> Ibidem, o. c., p. 180.

papes Sylvestre II, Benoit IX, Jean XX et Jean XXI qui, selon Bodin, s'étaient adonnés à la magie, eurent aussi des règnes assez malheureux<sup>14</sup>.

Le troisième livre décrit par quels moyens les sorciers peuvent être découverts, et il met le lecteur en garde de se protéger par des moyens trop mêlés eux-mêmes de sorcellerie.

Il est impossible d'analyser en détail le second et le troisième livre, car ils sont rédigés au moyen de descriptions et de cas illustratifs, choisis parmi les récits, qui circulaient dans la période où Bodin vivait, parmi les procès des tribunaux et les contes de la littérature gréco-romaine et de l'Écriture Sainte.

Quoiqu'il en soit, Bodin affirme sa foi dans la méchanceté des sorciers et exprime son horreur pour le plus grand crime humain, celui de conclure un contrat avec Satan. Sur ce point, il n'existe pas de compromis, et il est d'avis que le juge doit dans ce cas immédiatement brûler le criminel.

Le quatrième livre s'occupe des formes juridiques à employer vis-à-vis des sorciers. C'est là la partie la plus attaivable pour un juriste du niveau de Bodin. Comme préambule, Bodin justifie à nouveau son attitude: les sorciers ne sont pas seulement les plus dangereux criminels, mais ceux qui sont responsables de leur libération ou de leur pardon, sont eux aussi condamnés par la loi divine.

Un autre argument est que le sorcier est favorisé par la peine de mort, qui ne dure qu'une demi-heure ou une heure, alors qu'il a été toute sa vie un serviteur du diable, „ce qui est la plus cruelle des tortures”.

D'après lui, la manière d'établir la culpabilité varie selon les circonstances. Il énumère différentes manières, depuis la plainte de la victime devant un commissaire du tribunal, l'enquête secrète des magistrats à l'égard des suspects (qui rappelle la mode de procédure inquisitoriale à l'égard des hérétiques), l'accusation directe lancée dans le public, et dans l'intérêt dudit public, la délation par lettre anonyme dans des coffrets spéciaux<sup>15</sup>, la dénonciation du sorcier par son ou ses complices soumis à la torture, jusqu'au bruit commun et à la promesse de l'imputabilité à ceux qui voudraient se convertir. La dernière méthode est hautement recommandée par Bodin. Nous savons bien qu'il ne voudrait jamais tenir une telle promesse.

En un mot, chaque moyen était licite, pourvu que le sorcier soit accusé et fait prisonnier: l'intimidation ou la confusion des prisonniers, la torture, la délation, l'hypocrisie ou le mensonge absolu de la part du juge, toutes ces méthodes sont excellentes, si elles mènent le suspect au bûcher. D'après Bodin, „tout cela est licite de droit Divin et humain

<sup>14</sup> Ibidem, o. c., p. 313.

<sup>15</sup> Cette manière d'introduire l'instance est rejetée par le *Malleus Maleficarum*.

„quoy que Sainct Augustin au livre *De Mendacio*, et Thomas d'Aquin soyent d'avis qu'il ne faut jamais mentir de huict sortes de mensonges, qu'ils mettent bien au long, mais les Judges ne suyvent pas ces resolutions. Aussi voit on que les sages femmes d'Egypte et hôtesse Rachele receurent loyer de Dieu pour avoir menti [...] Platon et Xenophon ont permis aux magistrats de mentir pour gouverner un peuple ainsi qu'on faict aux malades, et aux petits enfant. Ainsi faut-il faire en Justice pour avoir la vérité des mechancetés cachées”<sup>16</sup>. Car, „dit-il lui-même, pas un sorcier sur un million ne serait puni, si la procédure ordinaire, régie par les lois, serait appliquée”.

Au point de vue de la théorie des preuves, Bodin prétend qu'il y a trois preuves décisives:

1) la verité du fait notoire, et permanent: p. ex. si on trouve celle qui est accusée [...] saisie de crapaux, de poudres, d'images de cire, d'hosties, de membres humains<sup>17</sup>; si elle a menacé une personne et que cette personne soit morte; si elle s'adresse à Satan, si l'on découvre un pacte avec lui, si elle a disparu de sa maison, les portes étant fermées, ce sont des faits sur lesquels on peut asseoir un jugement<sup>18</sup>.

2) la concordance de différents témoins, également d'individus d'une immoralité notoire, aussi bien des hommes que des femmes; les enfants peuvent témoigner contre leurs parents<sup>19</sup>;

3) la confession.

„Si un accusé se tait, qu'on lui rase les cheveux, car c'est là que le diable place souvent le sort de la taciturnité; il faut aussi faire bien attention, si le prévenu pleure, car des sorciers ne peuvent jeter que trois larmes de l'œil droit”.

Si l'on n'a que de faibles présomptions contre un prévenu, il ne faut pas l'absoudre; on ne peut pas non plus le condamner à mort, mais on peut ordonner qu'il en sera plus amplement informé. Quand les présomptions sont violentes, on doit opiner pour de peines graves, telles que la flagellation, la captivité, les amendes pécuniaires, la confiscation des biens.

Outre les sorciers véritables, il y a des gens qui, sans avoir fait de pacte avec le diable, usent, comme Bodin l'a déjà dit, de pratiques diaboliques, et méritent d'être punis: les noueurs d'aiguillettes sont de ce nombre. La première fois qu'ils se rendent coupables, on doit les fouetter et les marquer d'un fer chaud; s'il y a récidive, Bodin vote pour la mort. On peut agir à peu près de même à l'égard de ceux qui prédisent l'avenir.

<sup>16</sup> *Démonomanie*, éd. 1582, p. 171v - 172r.

<sup>17</sup> Ibidem, p. 173 vo.

<sup>18</sup> Th. de Puy maigre, o. c., p. 319.

<sup>19</sup> *Démonomanie*, éd. 1582, p. 177 ro et vo.

Un sorcier, eût-il fait pénitence, doit être poursuivi par les lois, et l'absolution de l'Église ne fait aucun préjudice au bras séculier. D'autre part il veut mettre des „moutons” ou agents provocateurs parmi les prisonniers, accusés de sorcellerie<sup>20</sup>.

Bodin énumère les 15 délits des sorciers: la lèse-majesté divine, le blasphème, l'hommage au diable, l'abandon au diable des enfants nés ou à naître; le sacrifice au diable desdits enfants, leur consécration au Diable dès le ventre de leur mère, le serment de propagande satanique, le serment prêté au nom du Diable et en son honneur, l'inceste, l'homicide en vue de se procurer la chaire et les organes humains nécessaires à la préparation des charmes, l'anthropophagie au sabbat, l'usage de poisons et philtres, les sorts jetés au bétail, les sorts jetés à la terre et aux récoltes pour les rendre stériles, le coït avec le Demon (ce dernier crime pose la question délicate de l'incubat et du succubat, qu'après St. Thomas d'Aquin tous les théologiens et démonologues ont reconnue pour vraie).

Bodin conclut son ouvrage par un chapitre: „de la peine que méritent les sorciers”. Il exige la peine de mort, se basant sur Bartole, Aristote et le Livre de l'Exode. Il ne cesse de conseiller la rigueur jusqu'à la fin de son ouvrage, qu'il termine par ces mots: „La cause principale cessant, les effets cessant, encore que Dieu fasse tomber les afflictions sur ceux qu'il lui plaît”.

La *Réfutation des opinions de Jean Wier*, publié avec les 4 livres de la *Démonomanie* est une critique défavorable de l'ouvrage du médecin de Clèves, de *Lamiis* (sur les sorcières) publié avec l'édition de 1577 de son ouvrage principal *De Prestigiis Daemonum*, dans lequel Wier soutient que les sorciers et les sorcières ne doivent être punis, mais sont à envoyer comme malades à l'hôpital. Pour cette raison, Bodin avait différé l'impression de son traité. Il prétend que Wier n'est pas médecin, mais sorcier, „p. c. qu'il était le disciple du grand sorcier Agrippa”. Bodin commence par ce dilemme: „le livre *De Prestigiis* est l'ouvrage d'un homme très méchant et très ignorant”. Bodin se demande si on doit donner plus de crédit aux idées injustes et de lèse-majesté divine de Wier qu'à la loi de Dieu, qui exige la peine de mort pour la sorcellerie, plutôt à „ce petit médecin, qui se mêle de parler naturellement de choses naturelles” qu'aux paroles de tous les philosophes, qui ont exigé à l'unanimité la mort pour les sorciers; „aux raisons philosophiques enfantines” de Wier plutôt qu'aux lois de Platon, des Douze Tables, des lois de tous les peuples et à l'expérience de tous les rois, princes et législateurs: aux paroles du disciple d'un des plus grands sorciers du temps de Bodin plutôt qu'aux paroles des prophètes, des théologiens, juges ou magistrats?

Que personne ne saurait mettre en doute la réalité de la sorcellerie.

<sup>20</sup> Ibidem, IV, 1.

Selon Bodin, seuls les fous ou les avocats de Satan osent défendre — tel Jean Wier, „par des sophistries puériles” une cause déshonorante, opprobre de l’humanité. Mais pendant plus d’un siècle, l’opinion de Bodin l’emportera sur celle de Wier. D’un coup de griffe magistrale, il remet en place et écrase le petit médecin sceptique de tout le poids de son incroyable érudition rayonnante, son incontestable autorité politique et le traite de complice du Malin. Entre les griffes de Bodin, la peau de Wier n’aurait pas valu cher!

3. Après l’analyse du contenu, examinons maintenant l’influence de la Démonomanie dans le cadre de la répression de la sorcellerie en Europe. L’ouvrage capital de la sorcellerie en Europe est le *Malleus Maleficarum*, publié en latin en 1487 par deux théologiens dominicains, Sprenger et Institoris. Il est le livre de chevet des juges dans la première période de la répression, qui ira jusqu’au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Le *Malleus*, qui eut d’énormes conséquences juridiques fut étudié dès sa publication sous deux angles: par les philosophes et les hommes de science de la Renaissance d’une part et par les théologiens protestants et réformateurs d’autre part<sup>21</sup>. Certains auteurs italiens de trois facultés (médecins, juristes et philosophes), de l’époque de la Renaissance, Pietro Pomponazzi, Jean-François, Ponzinibio, Samuel de Comnes, Andrea Alciato, Jérôme Cardan, Andrea Cesalpini d’Arezzo et Giambattista Porta, abordèrent la problématique des sorcières d’une façon plus humaine.

Mais les opinions les plus intéressantes en ces terres européennes plus atteintes qu’aucune autre par le mal, se trouvent chez des penseurs plus préoccupés de science que de théologie<sup>22</sup>. Le médecin lyonnais Symphorien Champier 1472 - 1537 recommandait le premier en France la prudence aux juges, car bien souvent les choses racontées étaient imaginaires<sup>23</sup>. C’est dans cette lignée que l’érudit colonial Cornelius Agrippa von Nettesheim, homme intelligent et observateur fut le premier à défendre ouvertement les sorcières, et que son disciple, le médecin brabançon Jean Wier, ami de Vésale et de Michel Servet, contemporain du Dr Faust, avait publié un ouvrage en 1563, mettant en doute la croyance dans la magie et la sorcellerie et protestant contre les exécutions capitales par le feu, infligées à des innocentes et à des malades. Jean Wier était un grand savant, un des fondateurs de la psychiatrie moderne<sup>24</sup>, le premier à exiger pour le médecin des droits sur le plan de la procédure criminelle, un des fondateurs de l’enquête médicale géné-

<sup>21</sup> J. C. Baroja, *Les sorcières et leur monde*. Éd. Gallimard, Paris, 1972, p. 121.

<sup>22</sup> Ibidem, p. 129.

<sup>23</sup> J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, 1901, p. 256 sq.

<sup>24</sup> J. J. Cobben, *Johannes Wier. Zijn opvattingen over bezetenheid, hekserij en magie*, Assen, 1960.

rale, le défenseur d'un christianisme érasmien et un philosophe affirmant que l'influence du diable sur l'être humain est beaucoup plus restreinte qu'on ne le croyait d'habitude à cette époque, quoiqu'il ne niait pas son existence et celle des arts magiques. C'est qu'on ne naît pas impunément au XVI<sup>e</sup> siècle et qu'à moins d'une vigueur d'esprit bien rare, on ne rejette pas d'une seule secousse le joug de la superstition commune. Mais selon Wier il y a une fausse sorcellerie, p. c. qu'il y a trois sortes de sorciers: 1) les sorciers, qui ont conclu un pacte avec le diable; 2) les sorciers empoisonneurs et criminels: ces deux catégories méritent la peine de mort. Mais la 3<sup>e</sup> catégorie sont les sorcières, qui sont souvent des femmes mélancoliques et débiles, et de ce fait innocentes, et sont à envoyer chez le médecin et le psychiatre: „ne punissez pas ces vieilles et folles femmes” écrit-il, „leur maladie suffit, c'est la sorcellerie passive”. Il explique d'ailleurs beaucoup d'artifices diaboliques par des causes naturelles, dénonce l'illégalité de la procédure criminelle contre les sorcières et les confessions arrachées par la torture.

L'ouvrage du médecin Jean Wier, attaquant le *Malleus*, et brûlé par l'Université de Marbourg et interdit par le duc d'Albe, connut dès 1565 cinq éditions en 15 années, ainsi qu'une traduction allemande. Il commençait à jeter des doutes dans les esprits. C'est au moment où l'autorité et l'influence du *Malleus* diminuait que Jean Bodin intervint. Sa *Démonomanie*, publiée en 1580, est en somme le premier ouvrage écrit en français par un juriste contre la sorcellerie.

Naturellement il y a le livre *Dialogue des Sorciers* du théologien calviniste Lambert Daneau (1530 - 1595), disciple d'Anne du Bourg, paru à Genève en 1574 et traduit plus tard en latin, en anglais et en allemand. Nous y trouvons de larges extraits du procès des sorciers de Valéry en Savoie, qui présente déjà l'usage classique du sabbat, accepte l'existence de la marque du diable, mais dénie la lycanthropie. Il admet qu'il y a des accusations fausses, mais il attaque le livre de Jean Wier et est d'avis qu'il n'y a pas „de peste plus cruelle pour la race humaine que les sorciers et que les juges doivent être très sévères”<sup>25</sup>.

Bodin connaissait le livre de Daneau, mais cet ouvrage n'a jamais connu l'autorité et l'influence de la *Démonomanie*, qui a été imprimé vingt fois, traduit en latin, allemand et italien, a bénéficié d'une grande influence à travers toute l'Europe et a toujours été cité par tous les auteurs parmi les 10 „grands démonologues”<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> L. Daneau, *Les Sorciers, dialogue très utile et nécessaire pour ce temps*, Genève, 1574. On cite aussi une édition parisienne de la même année. Publié également à Genève en latin sous le titre *De veneficis, quos olim sortilegos, nuns autem vulgo sortiarios vocant dialogus...*, Genevae, apud E. Vignon, 1574; voir M. Preau d., *Les Sorcières. Catalogue. Bibliothèque Nationale, Paris, 1973*, p. 174.

<sup>26</sup> Ces 10 sont: Jean Bodin, Henri Boguet, Martin Del Rio, Pierre de l'Ancre,

L'ouvrage fut très vite connu en France, grâce à la littérature populaire<sup>27</sup> et Bodin devint l'autorité indéniable des juges des procès de sorcellerie. La *Démonomanie* ouvre la série d'un groupe d'ouvrages, surtout écrits par des magistrats français: en 1582 donc deux années après la *Démonomanie* le jurisconsulte toulousain Pierre Grégoire publiait en latin un compendium de lois civiles et ecclésiastiques, qui fournissait de curieux renseignements sur certains cas de sorcellerie<sup>28</sup>, en 1586 Pierre de Loyer, autre Angevin et conseiller du roi au siège présidial d'Angers — la ville natale de Bodin — son *Discours et histoires des spectres*<sup>29</sup>, en 1595 le magistrat Nicolas Remy publiait sa *Daemonolatria*<sup>30</sup>, en 1599 le juriste jésuite espagnol-flamand Martin Del Rio publiait ses *Disquisitionum magicarum libri sex*<sup>31</sup>, en 1602 le „grand juge” de Franche-Comté, Henri Boguet édait son *Discours des sorciers* et une *Instruction pour un juge en semblable matière*<sup>32</sup> et en 1612 le juge bordelais Remi de l'Ancre publiait son *Tableau de l'Inconstance*<sup>33</sup>.

Pour un livre qui exprimait prudemment des doutes (Wier et Scott)<sup>34</sup> il en paraissait une douzaine pleinement affirmatifs. La matière de ces livres volumineux ou minuscules, ne prête pas à plaisanterie, puisque beaucoup rapportent la mort de centaines de personnes pour des raisons qui nous paraissent absurdes, et qui le paraissaient déjà à leur époque. Par un de ces paradoxes fréquents dans l'histoire, la France, terre par excellence d'esprits raisonneurs et critiques, fut accablée plus que toute autre par ces livres, œuvres de juges séculiers et même d'hommes qui, par ailleurs, méritaient respect en considération. Ces hommes arrivèrent à donner au délit de sorcellerie une forme définitive<sup>35</sup>, et leurs ouvrages eurent pour résultat de passionner littéralement pour la sor-

Pierre le Loyer, Ulrich Molitor, Nicolas Remy, Jacques Sprenger et Jean Wier. Voir G. Bechtel, *Sorcellerie et Possession*, Grasset, Paris, 1972 et Chadwick Hansen, *Sorcellerie à Salem*, Denoël, Paris, 1971.

<sup>27</sup> F. von Bezold, *Jean Bodin als Okkultist und seine Démonomanie*, Historische Zeitschrift, 105, Band, Dritte Folge-9. Band. München Berlin, 1910, p. 19.

<sup>28</sup> P. Grégoire, *Syntagma juris universi atque legum pene omnium gentium et rerum publicarum praeципuarum in tres partes digestum*, Lyon 1582.

<sup>29</sup> P. Le Loyer, *Discours et histoires des spectres, visions et apparitions des esprits, anges, démons et âmes, se monstrans visibles aux hommes*, Paris, 1586.

<sup>30</sup> N. Remy, *Nic. Remiggi Daemonolatreia lib. III ex judicii capitalibus noningentorum plus minus hominum, qui sortilegii crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt*, Lyon, 1595.

<sup>31</sup> M. Del Rio, *Disquisitionum magicarum libri sex, quibus continetur accurata curiosarum artium et vanarum superstitionum confutatio...*, Louvain 1599.

<sup>32</sup> H. Boguet, *Discours exécitable, avec six avis en fait de sorcellerie, et une instruction pour un juge en semblable matière...*, Lyon 1602.

<sup>33</sup> P. de Lancre, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons...*, Paris 1612.

<sup>34</sup> R. Scott, *Discovery of Witchcraft*, Londres 1584.

<sup>35</sup> J. C. Baroja, o. c., p. 131.

cellerie. Ils ont donné l'infrastructure scientifique à la grande répression de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi Jean Bodin ouvrait par sa *Démonomanie* la période la plus intéressante, pour nous les historiens, de l'histoire de la sorcellerie en Europe Occidentale, mais son ouvrage faisait déferler l'épidémie avec plus de force en Europe.

Car tous les ouvrages, parus après 1580, aussi ceux de ce qu'on appelle „la trinité des juges” (Nicolas Remy, Henry Boguet et Pierre de l'Ancre), hommes très cultivés, mais sectaires et sadiques, se réfèrent à la *Démonomanie*. Rappelons toutefois que certains, comme Boguet et Del Rio, critiquent ses conseils donnés aux juges d'employer le mensonge, ainsi que l'absence de sens critique vis-à-vis du problème. Ceci fut aussi l'opinion du roi Jacques I<sup>36</sup> et du fameux juriste de Rostock, J. G. Gödelmann<sup>37</sup>.

Mais l'influence de la *Démonomanie* n'était pas grande seulement sur le continent européen, mais également en Angleterre, jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ceci est prouvé par des références à la *Démonomanie* dans le livre important *The Discovery of Witchcraft*<sup>38</sup>, publié à Londres en 1584 par Reginald Scott, le plus célèbre successeur de Jean Wier, dans la lutte contre la répression aveugle d'une sorcellerie hypothétique; par Gabriel Harvey, par le *Guide to Grand Jury Men*, publié en 1627 par Richard Bernard<sup>39</sup>, dans le *Masque of the Queens* de Ben Jonson, publié en 1609<sup>40</sup>, dans *A Perfect Discovery of Witches* de Thomas Ady en 1656<sup>41</sup>, dans la *Demonologia*, publiée en 1665 par William Drage<sup>42</sup>, dans *The Lancaster Witches*, publié en 1682 par Shadwell<sup>43</sup>, et dans l'Introduction par Richard Baxter, datée de 1690 de la 2<sup>e</sup> édition de Cotton Mather's *Late Memorable Providences Relating to Witchcrafts and Possessions*<sup>44</sup> et plus tard en 1725 encore dans une estampe de William Hogarth<sup>45</sup>.

<sup>36</sup> James I, *Daemonologia, hoc est aduersus incantationem nem sive magiam institutio*, Hanoviae 1604.

<sup>37</sup> J. G. Gödelmann, *Tractatus de magis, beneficis et lamiis*, Nuremberg 1584.

<sup>38</sup> Voir: G. L. Kittredge, *Witchcraft in Old and New England*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1929, p. 249.

<sup>39</sup> Ibidem, p. 273, et 564.

<sup>40</sup> Ibidem.

<sup>41</sup> Ibidem, p. 564.

<sup>42</sup> W. Drage, *Daimnologeia. A Small Treatise of Sickneses and Diseases from Witchcraft*, London 1665.

<sup>43</sup> G. L. Kittredge, o. c., passim.

<sup>44</sup> Ibidem, p. 565.

<sup>45</sup> La 8<sup>e</sup> estampe d'une suite de 12 estampes pour Hudibras et Sidrophel, par Samuel Butler (voir: M. Preaud, *Catalogue. Les Sorcières*. Paris, Bibliothèque Nationale, 1973, p. 131).

4. Au sujet de la responsabilité de Bodin il est intéressant d'analyser un moment les jugements portés sur la *Démonomanie* de Bodin au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle d'une part et au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle d'autre part.

Montaigne dont les *Essais* parurent dans la même année que la *Démonomanie* témoigne d'une incrédulité totale pour tout ce qui touche à la sorcellerie<sup>46</sup>, constate à propos, d'une condamnation pour sorcellerie qu' „après tout c'est mettre ses conjonctures à bien haut prix, que d'en faire cuire un homme tout vif”. Il est toutefois d'avis que „Jean Bodin est un bon auteur de notre temps, a accompagné de beaucoup plus de jugement que la tourbe des escrivailleurs de ce siècle, et mérite qu'on le juge et considère”<sup>47</sup>.

Le juriste Jean Fischart, Dr de l'Université de Bâle, appelé „le Rabelais de l'Allemagne” et le successeur de Hans Sachs, l'auteur allemand le plus fécond, le plus connu et le plus influent de son époque, auteur d'une cinquantaine d'ouvrages, un des champions les plus redoutés de la tolérance et de la liberté religieuse, fit la traduction allemande de la *Démonomanie* qui parut déjà en 1581. Quoiqu'il eût parfois des doutes vis-à-vis des absurdités, que débitait Bodin, il était à peu près d'accord avec lui pour le fond<sup>48</sup>.

Par contre le jésuite Antonio Possevino, appelé souvent l' „anti-Bodin”, est d'avis que „Bodin attaque bien les sorciers, mais non les hérétiques”. Possevin a joué d'ailleurs un rôle pour que la *Démonomanie* soit mis à l'Index en 1594, parce que Bodin se référait plus aux rabbins juifs qu'à l'Évangile<sup>49</sup>.

L'autre jésuite, Martin Del Rio, dans ses *Disquisitio Magicae*, ne veut avoir rien de commun avec „cette tête troublée et révolutionnaire”, trouve que la *Démonomanie* „où l'on trouve beaucoup d'erreurs”, a été mise à l'Index à juste titre et trouve inadmissible que Bodin admet d'employer le mensonge dans la procédure<sup>50</sup>.

Le protestant anglais Reginal Scott, qui fut par son *Discovery of Witchcraft*, paru en 1584, un des premiers esprits sceptiques, écrit „and here some of Monsieur Bodin's lies may be inserted”<sup>51</sup> et appelle Bodin „the champion of witchmongers”. L'année après, un professeur protestant

<sup>46</sup> Essais, IV, p. 192 - 197.

<sup>47</sup> Ibidem, III, chap. XI.

<sup>48</sup> P. Besson, o. c., p. 254.

<sup>49</sup> Ant. Possevini, *De Nuue militis galli scriptis — De Ioa. Bodini Methodo historiae, libris de Repub. et Demonomania . . .*, Rome 1592.

<sup>50</sup> M. Del Rio, *Disquisitiones magicae*, liber XXVI: *Daemonomaniam suam multis erroribus refersit; manent multa noxia et quae ambiguam auctoris fidem satis contestatur; permettre le mensonge dans la procédure: hodie haereticum est.*

<sup>51</sup> R. Scott, *Discovery . . .* I, 1, II, 1 (réed. Londres, 1886, p. 2, 15, 32).

d'Heidelberg, Augustin Lercheimer ou Witekind, dans son „Christlich Bedencken und Erinnerung von Zauberey” accuse Bodin d'être „ein grauer Ketzerfeind” et „der grosse grausame Papist”<sup>52</sup>.

Gabriel Naudé, l'un des hommes les plus instruits de son temps et conservateur à la Bibliothèque Mazarine à Paris, opine, peut-être plus qu'aucun autre auteur au XVII<sup>e</sup> siècle, que le génie de Bodin s'est manifesté inégalement dans ses différents travaux dans son *Apologie pour tous les grands personnages qui ont esté faussement soupçonnés de magie* il écrit que „ce premier homme de la France, Jean Bodin, qui après avoir par une merveilleuse vivacité d'esprit accompagnée d'un jugement solide, traicté toutes les choses divines, naturelles et civiles, se fust peut-être mescogneu pour homme, et eust esté pris infailliblement de nous pour quelque intelligence, s'il n'eust laissé des marques et vestiges de son humanité dans cette Démonomanie [...] ce qui peut estre arrivé parce que ce grand Esprit qui entendait fort bien la langue saincte s'est amusé plus qu'il n'estoit à propos de la doctrine de Rabins et Thalmudistes”<sup>53</sup>.

De son côté le grand professeur juriste allemand de la fin du XVII<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, en somme le fondateur de l'Université de Halle, Christian Thomasius l'appelle „ein überaus abergläubischer Mensch und der mehr Jud als Christ gewesen ist” dans son ouvrage *Dissertatio de crimine magiae*, paru en 1701<sup>54</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle Voltaire l'accuse d'être le „Procureur-général de Belzébuth”<sup>55</sup> et le philosophe allemand J. Brucker l'appelle une „tête

<sup>52</sup> H. Wilcken ou Witekind (pseudonyme Augustin Lercheimor).

<sup>53</sup> G. Naudé, *Apologie...*, La Haye 1653, pp. 127 - 128. Il est d'avis aussi. „A la vérité c'est une chose étrange, que Del Rio, Le Loyer, Bodin, Le Lancre, Gödelmann, qui ont été, ou sont encore personnes de crédit, et de mérite, ayent si passionnement sur le sujet des Démons, sorcières et Magiciens, que de n'avoir jamais rebutté aucune histoire, quoique fabuleuse et ridicule, de tout ce grand nombre de fausses et absurdes, qu'ils ont mis pesle mesle sans discretion parmy les rayes et légitimes” Gabriel Naudé est né à Pari le 1.2.1600 et mort à Abbeville le 29.7.1653”.

<sup>54</sup> „Anno 1579 hat der Jo. Bodinus, ein überaus abergläubischer Mensch, und der mehr ein Jud als Christ gewesen, 4 Bücher de *magorum Daemonomania* edirt, und bemühet er sich darinn sonderlich die Thaten derer inquisitorum zu defendiren, fürnehmlich aber berufft er sich auff die Exempel solcher Bekänntnisse, oder auff grosse Mährlein; sonderlich in dem Capitel wo er von den ausdrücklichen pacten derer Hexen mit dem Teufel handelt, und von der Frage ob dieselben leiblicher Weise vom Teuffel weggeföhret würden (lib. 2, c. 4), er hat auch eine Wiederlegung deren Meynungen des Wierii hinzugefügt, denn er als einen Gottlosen Menschen, Betrüger und Ausschreiber der Stenographiae des Jo. Trithemii, wie auch als einen Schüler des Cornelii Agrippae, des Gross-Vaters aller Zauberer, ausschilt (siehe p. 689, seq.)” „Wie aus seinem Gottlosen Buch erhellet, welches er *Heptaplomores intituliret*.” R. Lieberwirth, Chr. Thomasius, *Über die Hexenprozesse*, Weimar, 1967, p. 201.

<sup>55</sup> Voltaire, *Oeuvres*, Paris, 1834, p. 283.

vide non-philosophique”<sup>56</sup>, tandis que Bayle dans son *Encyclopédie* formule un jugement plus serein: „laissons à Bodin sans controverse un grand génie, un vaste savoir, une mémoire et une lecture prodigieuse”<sup>57</sup>.

Dans les grandes encyclopédies du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle on retrouve généralement les deux optiques d'une part négative, d'autre part plus compréhensive.

Ainsi lit-on dans la *Biographie Universelle*, de 1811: „La Démonomanie est très capable de tenir la gloire, que lui avait acquise celui de la République. Grosley veut absolument qu'il ait eu, en l'écrivant, une intention secrète, qui tenait à sa position. Il ne peut imaginer que Bodin, homme instruit et esprit indépendant, ait cru aux sorciers, comme son livre le suppose. Mais si ce n'avait été qu'une opinion factive de sa part, se serait-il livré à l'étude dégoûtante de tant de livres des sorcellerie, dont il a entassé les citations?”<sup>58</sup>. La Nouvelle *Biographie Générale* trouve en 1855 „La Démonomanie un ouvrage plein de singularités et de bizarries”<sup>59</sup> et le *Dictionnaire de Théologie Catholique* en 1905 appelle „La Démonomanie un curieux mélange de superstition et d'incredulité. Les livres de Bodin donnent l'impression d'un esprit bizarre, superficiel et inconstant. Ils ont tous été à l'index”<sup>60</sup>. Le *Meyers Lexikon* de 1925 trouve que „Seine Démonomanie zeigt Hinneigung zum Glauben an den Teufel, Dämonen, Hexerei und den Einfluss der Geisterne”<sup>61</sup>. *L'Encyclopedi italiana* trouve que la „Démonomanie è di una caratteristica mentalità medievalistica [...] in realta un documento di grande interesse per la connosenza della società del tempo, volta e intelligente, ma ancor tutta dominata de credenze di prezzo sapore arcaico”<sup>62</sup>, tandis que J. Dedieu dans le *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastique*, en 1935 signale que „Dans la Démonomanie, Bodin marque sa croyance, parfois poussée à l'absurde, aux faits de sorcellerie, et, d'un mot général, au „satanisme””<sup>63</sup>. Le *Dictionnaire de Biographie Française* nomme la Démonomanie „une œuvre de science indigente”<sup>64</sup>, tandis que *L'Encyclopedia Americana* évalue Bodin „that he was not wholly above the grower superstitions of his time appears from the belief in witchcraft shown in his Démonomanie”<sup>65</sup>. La *New Catholic Encyclopedia* nomme la Démonomanie „a curious treatise on demonolo-

<sup>56</sup> J. Brucker, *Historia critica philosophiae*, Leipzig 1767, 940: *cerebrum ab omni ratione vacuum*.

<sup>57</sup> Bayle, *Encyclopédie verbs* Bodin.

<sup>58</sup> Paris 1811, t. IV, p. 539.

<sup>59</sup> Paris 1855, t. VI, p. 325.

<sup>60</sup> Paris 1905, t. 2, p. 918.

<sup>61</sup> Leipzig 1925, 7<sup>e</sup> éd., t. 2, p. 578.

<sup>62</sup> 1930, t. VII, p. 244 - 245.

<sup>63</sup> Paris 1935, t. 9, p. 332.

<sup>64</sup> Paris 1951, t. 6.

<sup>65</sup> International Édition, vol. 4, 1965, p. 144.

gy”<sup>66</sup>, tandis que la *Démonomanie* n'est pas signalée dans l'*Encyclopedia Britannica*<sup>67</sup>. Intéressant est l'évaluation du grand érudit américain Henry Charles Lea, dans son monumental *Materials Toward a History of Witchcraft*: „Bodin et Wier sont les deux extrêmes, parmi lesquels nous devons trouver le chemin du milieu, qui nous fera déceler la vérité de la sorcellerie”, une idée qui vient de Gabriel Naudé<sup>68</sup>.

5. Il est indéniable que la responsabilité de Bodin dans le cadre de la répression de la sorcellerie en Europe est grande. En effet, sa *Démonomanie* est le premier traité démonologique écrit en France, stimulant ceux de Remy, Le Loyer, Del Rio, Boguet et De Lancre, dont aucun ne possédait l'autorité et le niveau intellectuel de Bodin. Ensuite il est classé par tous les spécialistes immédiatement après le *Malleus des théologiens dominicains Sprenger et Institoris*.

Pendant plus d'un siècle, l'expérience juridique de Bodin fera taire les contempteurs du dogme, les sceptiques et les libertins. Il sera la loi incarnée. La référence universelle, l'intangible doctrine au nom desquelles flamberont les cohortes sataniques<sup>69</sup>.

Il est sans doute troublant de constater que l'homme, qui dans l'*Hecataplomores* écrivait qu'on ne saurait forcer la croyance pour personne (*nemo cogi potest ut credat invitus*), affirme sans ambage qu'il faut brûler tous les sorciers.

6. Pour donner une réponse à cette question, il faut aborder l'homme Jean Bodin dans son siècle et analyser son attitude devant le problème de la sorcellerie<sup>70</sup>. Car, dans la *Démonomanie* il y a plus qu'une pâture pour l'imagination; les mœurs, la jurisprudence du XVI<sup>e</sup> siècle s'y révèlent, et souvent un récit extraordinaire y offre des exemples de somnambulisme extatique. Dans le monde merveilleux de la *Démonomanie*, tout ne fut pas illusion ou jonglerie: à côté des rêves d'un esprit déréglé, auprès des hallucinations les plus étranges, des superstitions les plus folles, on trouve des faits indubitables plusieurs fois reproduits et attestés par de nombreux témoins<sup>71</sup>.

Bodin était assez sceptique en matière religieuse, et pourtant il ajoutait foi aux contes les plus absurdes. Il s'était persuadé que si l'on avait passé 60 ans, on ne pouvait être atteint de la peste; comme il avait 67

<sup>66</sup> New York 1967, vol. II, p. 630.

<sup>67</sup> Ni dans l'édition de 1964 que dans celle de 1974.

<sup>68</sup> H. Ch. Lea, o. c., New York, Londres 1957.

<sup>69</sup> M. Preaud, *Les Sorcières*, p. 106.

<sup>70</sup> H. Trevor-Roper, *The European Witch-Craze of the 16th and 17th Centuries*, Penguin Books, Harmondsworth 1969, p.

<sup>71</sup> Th. de Puymaigre, o. c., p. 174 - 175.

ans il ne prit aucune précaution pour se garantir de cette maladie, et il en mourut<sup>72</sup>.

Quand on l'aborde de cette façon, il y a moins de contradiction dans le fait quand Bodin condamne le principe de l'esclavage en 1576, dans la *République*<sup>73</sup> et que quatre ans plus tard il exige les peines les plus cruelles contre ceux qui sont accusés de sorcellerie<sup>74</sup>.

Bodin s'est intéressé toute sa vie à la sorcellerie<sup>75</sup>. Nous pouvons suivre ce penchant en épluchant la *Démonomanie*. En effet, il raconte qu'à 19 ans, en 1549, il a „appris un autre jugement, estans à Nantes qui n'est pas moins étrange, de sept sorciers”<sup>76</sup>. Durant ses années académiques à Toulouse, il étudiait les sciences occultes et suivait différents essais manqués de Rhabdomantie<sup>77</sup>. En 1557 il visita la maison d'un cordonnier, hantée par une pierre volante<sup>78</sup>, et en 1558 il visita une autre maison, hantée et endommagée par un vent surnaturel<sup>79</sup>, il se laissa convaincre par un magicien de l'existence d'un lieu pour le sabbat dans les environs<sup>80</sup>, ainsi que de la guérison d'une fière par un sorcier<sup>81</sup>. Il était à la hauteur qu'on devait consulter le fameux Grimoire dans la nuit d'un vendredi à un samedi<sup>82</sup>. En 1560, alors qu'il était avocat au Parlement de Paris, il s'informait auprès d'une fameuse sorcière italienne ce qu'était la Dactyliomantie<sup>83</sup> et il rendait visite à un sorcier d'Auvergne dans la prison<sup>84</sup>. En 1567, alors qu'il assistait aux Grands Jours de Poitiers, il s'est fait expliquer la technique des noeuds d'aiguillettes par son hôtesse très experte en cette matière<sup>85</sup>; là aussi, il s'entretint de la lycanthropie avec des diplomates et des érudits, comme Hubert Languet, agent du Électeur Auguste de Saxe à Paris<sup>86</sup>. Aux États-Généraux de Bolis en 1576 - 1577 il collectionna les histoires de sor-

<sup>72</sup> Ibidem, p. 172.

<sup>73</sup> De la République, éd. Du Puys, Paris 1578, livre I, chap. V: De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée, p. 33 - 49.

<sup>74</sup> *Démonomanie*, éd. 1581, passim et dans la *Réfutation*, p. 218 recto.

<sup>75</sup> G. Marchand, Bodin et les sorciers (In Prov. Anjou, IV, 1929, p. 453 - 64).

<sup>76</sup> *Démonomanie*, éd. 1580, p. 92a; éd. 1603, p. 227.

<sup>77</sup> Ibidem, passim.

<sup>78</sup> Ibidem, II, 1, fol. 56b.

<sup>79</sup> Ibidem, passim.

<sup>80</sup> Ibidem, passim.

<sup>81</sup> Ibidem, fol. 241b; II, 4, fol. 84; III, 2, fol. 130a.

<sup>82</sup> Ibidem, II, 3; III 1, 3, fol. 53a; fol. 126a.

<sup>83</sup> Ibidem, II, 3; III, 6. Dactyliomantie: divination à l'aide d'anneaux, faites à une certaine position des étoiles.

<sup>84</sup> Ibidem, fol. 129.

<sup>85</sup> Ibidem, II, 1, fol. 57b.

<sup>86</sup> Ibidem, II, 6.

cellerie les plus incroyables et en janvier 1577 il fit la connaissance à la Cour du sorcier savoyard le Comte<sup>87</sup>.

Dans le même ordre d'idées, on a raconté longtemps après sa mort l'histoire de son bon esprit familier, son *spiritus familiaris*, semblable à celui de Socrate, depuis sa 37<sup>e</sup> année, narré par son ami F. Pithou<sup>88</sup> et à laquelle il a fait allusion dans sa *Démonomanie*<sup>89</sup>.

Au milieu de 1589 un jésuite (le Toulousain) prévint le conseil secret de Laon que Bodin conservait dans sa bibliothèque „infinis livres de magie, et que telle chose en ce temps ne se devoit tollérer pour la conséquence que ce serait garder l'ire de Dieu dans la ville”. Le conseil cita Bodin devant lui à l'évêché: il fut arrêté et quelques livres censurés furent brûlés publiquement devant sa maison, ce qui luy fait un estrange scandale, parce que le bruit estoit par toute le ville que c'estoient tous livres de sortilèges<sup>90</sup>.

Bodin ayant écrit sur la sorcellerie, on en conclut qu'il était sorcier<sup>91</sup>. Quoi qu'il en soit, il est certain que les opinions de Bodin concernant la sorcellerie sont restées inchangées avant et après la publication de la *Démonomanie*. En effet son ouvrage posthume, *Heptaplomores*, contient plusieurs passages qui rappellent clairement la *Démonomanie*. Et il y a de bonnes raisons de croire que les *Heptaplomores* ont été écrits à la fin de sa vie<sup>92</sup>.

7. En conclusion nous voudrions tâcher de présenter une défense de ce grand génie.

Au XVI<sup>e</sup> siècle se combattent deux esprits: la foi et le doute, dont

<sup>87</sup> Ibidem, I, 3. fol. 17a.

<sup>88</sup> *Pithoeana, sive excerpta ex ore Francisci Pithoei*, anno 1616: „Bodin inclinait au Judaïsme; il avait un démon ou Esprit familier, semblable à celui de Socrate” (voir F. von Bezold, o. c., p. 26 sq.). E. de Barthelemy, *Étude sur Jean Bodin* (in Société Académique des sciences, arts de Saint Quentin, 3<sup>e</sup> série, t. XIII, Saint-Quentin, 1876) écrit: „Dans le traité de la Démonomanie ou Traité des Sorciers, Bodin montre une naïveté incompréhensible de la part d'un esprit aussi élevé; on y remarque même un passage curieux; il y parle d'un personnage encore en vie de son temps, qui avait un démon familier comme Socrate, esprit qui se fit connaître à ce personnage lorsqu' il avait trente-sept ans et qui depuis dirigeait tous ses pas et toutes ses actions; ce génie le touchait à l'oreille droite, s'il faisait une bonne action; et à l'oreille gauche, s'il en commettait une mauvaise. Quoiqu'il ne nomme pas celui qui avait pour guide cet esprit, il est probable, évident même qu'il parle de lui, ce qui ne serait certainement pas une des moindres originalités du caractère de notre auteur” (p. 184).

<sup>89</sup> *Démonomanie*, éd. 1582, 1, 2, fol. 10b.

<sup>90</sup> E. de Barthelemy, o. c., p. 170; *Mémoires sur la Ligue dans le Laonnais par Antoine Richart*, Laon 1869, p. 228 sq.; F. von Bezold, o. c., p. 2; J. Dedieu, *Dict. d'hist. et de géogr. ecclésiastique*, Paris 1935, t. 9 p. 331.

<sup>91</sup> H. Baudrillart, *Jean Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle*, Paris 1853, p. 135.

<sup>92</sup> H. E. Mantz, o. c., p. 155.

Bodin est le type le plus saisissant. Un vif sentiment de la dignité morale respire partout dans ses œuvres. „Succédant presque sans transition aux ténèbres du Moyen Age, les découvertes du XVI<sup>e</sup> siècle produisirent dans les intelligences un trouble et une confusion, qu'il est curieux d'étudier chez la plupart des grands hommes de cette époque. Dévorés de l'ardeur de savoir, ils vont semant les idées les plus hardies, souvent les plus fécondes, éclairant toutes les sciences des vives lumières de la critique, qui avait fait défaut aux siècles passés; puis tout-à-coup au moment où ces grands esprits étonnent et ravissent l'admiration, on les voit tomber dans les plus singulières défaillances et montrer par leur crédibilité enfantine qu'ils n'ont pu encore se débarrasser des préjugés ou des superstitions du Moyen Age. On se rappelle alors ce que Scaliger disait de l'un des plus étonnans génies du XVI<sup>e</sup> siècle, Cardan: „Parfois il est supérieur à tous les hommes, mais souvent il descend plus bas que les petits enfants”. Jean Bodin, comme la plupart de ses contemporains, a présenté ces étonnantes contrastes. Tandis qu'il proclame la nécessité d'allier dans une étude commune l'histoire et le droit, qui s'expliquent et s'interprètent l'un par l'autre, tandis qu'il jette les bases de la philosophie de l'histoire, on le voit, d'un autre côté, écrire un volumineux ouvrage pour démontrer l'existence de la sorcellerie et en demander la répression par les supplices”<sup>93</sup>.

„Ce qui donne toutefois à ce livre de la *Démonomanie* un caractère particulièrement fâcheux, c'est que l'auteur emploie tout un long volume à en démontrer la réalité; c'est qu'il y applique tous les procédés d'une logique en apparence rigoureuse; observation des faits, examen des témoignages, définitions sévères, enchaînement des preuves; c'est qu'il fait servir la méthode d'investigation et le lire examen à établir dogmatiquement de fabuleuses niaiseries; c'est qu'enfin ce monument élevé à l'absurde, semble l'être à la fois par les mains savantes de l'érudition et par les mains violentes du fanatisme. C'est un traité et un réquisitoire: c'est, chose triste à dire, comme un cri d'alarme poussé par les vieilles superstitions, dont un certain nombre de gens commençaient à se permettre de rire.

Incrédulité fatale, impie, suivant Bodin: elle permet l'impunité de ce crime odieux, et a pour effet de multiplier prodigieusement le nombre des sorciers. Afficher un pareil doute sur la puissance du diable, c'est déjà „un mauvais signe, et ceux-là qui l'expriment pouvaient bien eux-mêmes en tenir”. „C'est Satan”, dit Bodin „qui oblige les siens à répandre cette idée”<sup>94</sup>.

<sup>93</sup> E. Lemaire, *Rapport sur le Concours de littérature Étude sur Jean Bodin*, in *Soc. Académ. des Sciences, Arts de Saint-Quentin*, 3<sup>e</sup> série, t. XIII, Saint-Quentin 1876, p. 42 - 43.

<sup>94</sup> H. Baudrillard, o. c., p. 124 - 125.

Et si curieuses que soient les œuvres des démonologues-orginales ou traduites — celle de Bodin les dépasse toutes et l'on ne saurait, sans injustice, réduire cette différence.

Nous ne voulons pas insinuer par là que son esprit marque un progrès sur celui des œuvres, qui l'avaient précédé. Nul n'ignore que Bodin recommande des méthodes d'enquête qui ne laissent aux suspects nul moyen de se disculper et qu'il propose contre les coupables de rigoureux châtiments. Ce n'est pas non plus par son style que Bodin s'impose à notre attention. Il ne fait, on doit le dire, aucun effort pour rendre agréable la lecture de la *Démonomanie*. Non seulement sa langue ne possède pas les qualités naturelles — densité, nervoisté, richesse — qui font de certaines pages écrites par De Lancre de véritables pièces d'anthologie — mais il ne recourt même pas à la rhétorique pour animer son texte et l'on chercherait vainement des invectives brûlantes ou de pittoresques descriptions. Cependant cette sécheresse, cette vigueur, qui indisposent de prime abord un lecteur moderne, donnent à son ouvrage une qualité rare pour son époque: la *rectitude du trait*. Une fois posée et justifiée sa définition du sorcier, l'auteur ne s'embarrasse d'aucune digression inutile et expose l'une après l'autre, dans un ordre clair et sensible, toutes les conséquences de ses premiers principes. L'ensemble est donc simple et sa cohérence aussi parfaite que peut le souhaiter un esprit épris de clarté. Une telle économie était d'ailleurs requise par la destination du livre, puisque Bodin, en l'écrivant, a surtout songé aux juristes et aux enquêteurs laïcs, dont l'embarras, parfois, était grand en face des sorciers et des sorcières.

Mais ce dessein particulier devait encore conduire l'auteur à composer un ouvrage neuf et qui tranchât sur le ton habituel des autres écrits du même genre. Jusqu'à Bodin, en effet, presque seuls des théologiens avaient étudié la magie, la sorcellerie et les divinations modernes, et tous en traitaient sur le plan religieux d'après un parti fixé d'avance et arrêté par les décisions conciliaires. Quant à Wier, que sa curiosité médicale attentive incitait à considérer les faits occultes d'un point de vue tout-à-fait différent, sa peur du diable le paralyse et le ramène sans cesse au plan théologique. Bodin, lui, envisage la magie et la sorcellerie en fonction de leurs incidences sociales; et s'il fait intervenir au cours de sa discussion des textes conciliaires, l'avis des Pères et des théologiens, c'est uniquement, la chose est claire, parce que l'État dont il est membre est une société chrétienne. Son parti pris politique apparaît clairement, lorsqu'il énumère au livre IV les motifs qui établissent la culpabilité des sorciers. Les trois premiers, reniement, blasphème, adoration du diable, n'occupent leur place, si l'on ose dire, qu'en vertu de la tradition. Les douze autres, au contraire, ont un caractère nettement social, vouer les enfant à Satan, c'est retrancher ceux-ci de la société humaine autant de sacrifier des petits au diable. La propagande des sorciers soustrait

au corps de l'état ceux ou celles qui s'y laissent prendre; elle les rend incestueux, criminels et anthropophages. Les sorciers et les sorcières sont encore des perturbations de l'ordre public, puisqu'ils font mourir le bétail et les fruits de la terre. Ils bouleversent enfin la structure familiale dans la mesure où ils entretiennent avec le démon des relations charnelles.

Dans ce cadre, Bodin exprime donc, avec la rigueur d'un homme de loi, presque tous les sentiments qui pouvaient animer, à son époque, le cœur d'un laïc contre les sectateurs des sciences occultes; et par là son ouvrage est un témoignage vivant dont le prix ne saurait être sous-estimé.

Mais ces rencoeurs, ces colères, ces craintes, qu'un simple bourgeois eût révélées toutes nues, pauvrement, Bodin les entoure d'un appareil scientifique qui les fortifie. Ainsi, il expose la situation que les sociétés antiques réservaient aux magiciens et soumet à un examen spécial les pratiques divinatoires et leurs agents. De plus il en appelle aux relations de voyage, anciennes ou contemporaines, suivant une méthode dont Jean Wier avait déjà tiré quelque parti.

Enfin Bodin, plutôt que de compiler les théologiens ou les inquisiteurs du Moyen Age, recourt de préférence à son expérience propre des sorciers et d'une manière générale, il ne répugne pas à tenir compte de leurs témoignages, lorsque ceux-ci lui paraissent dignes de foi, comme des confidences faites à lui quand celles-ci ont une valeur probante<sup>95</sup>.

Documentation complète, dessein précis, vues générales concuraient donc à faire de la *Démonomanie un corpus commode* et dont la doctrine était assez sûre pour lui mériter la sympathie des autres démonographes<sup>96</sup>.

Comme serviteur honnête de Dieu et de sa patrie, il s'est jeté avec toute sa personnalité contre la résignation des cercles dirigeants. Comme patriote français il a lutté contre la sorcellerie, tout comme il avait élevé sa voix prémonitrice dans les *Six Livres de la République* vis-à-vis de la décomposition menaçante de la vieille monarchie. Sa fréquentation de la Cour et des personnages importants lui avait donné l'occasion d'observer l'influence hautement dangereuse de certains personnages occultistes, qui jouaient un rôle prépondérant dans le royaume<sup>97</sup>.

Dans son ensemble la société au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles approuvait Bodin et les démonologues, qui l'ont suivi<sup>98</sup>. Après tout ils étaient les

<sup>95</sup> V. Molinier, *Aperçus historiques et critiques sur la vie et les travaux de Jean Bodin, sur sa Démonomanie des sorciers et sur les procès de sorcellerie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Montpellier 1867 (Mém. Acad. Toulouse, IV, 1866, p. 334 - 88).

<sup>96</sup> L. Wagner, *Le vocabulaire magique de Jean Bodin* (in Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, Genève, 1948, t. X, p. 99 - 100).

<sup>97</sup> F. von Bezold, o. c., p. 5 - 15.

<sup>98</sup> R. Villeneuve, *Les procès de sorcellerie*, Marabout, Verviers, 1974, p. 255.

érudits, les rationalistes de leur époque, tandis que les sceptiques étaient les ennemis de la Raison<sup>99</sup>.

Pour l'honneur du genre humain, quelques exceptions existent à cette règle d'abêtissement systématique. Elles sont le fait d'esprits supérieurs, mais surtout de gens hautement protégés: Erasme, Montaigne et Wier. Mais Machiavel tombait dans les erreurs de son temps, Du Thou, si éclairé, croyait à l'astrologie judiciaire, F. Hotman, un des plus grands jurisconsultes de son temps, mit, nous dit Bayle, une application ruineuse à la recherche de la pierre philosophale et Bacon n'était pas exempt de telles superstitions<sup>100</sup>.

La plupart des démonologues étaient des magistrats, qui se pliaient à l'ordre établi, par diplomatie, intérêt ou lassitude. La défense acharnée de cet ordre, qu'ils ne discutaient jamais, puisqu'il émane de Dieu, apparaît comme leur défaut majeur. Et Bodin est un ami de l'Ordre; c'est-à-dire du conformisme, des tabous et des superstitions, que les sorciers et leurs amis s'efforçaient d'extirper ou d'enfreindre. Axenfeld n'a pas tellement tort de le traiter de Joseph Prudhomme, „ferré sur les textes, ne transigeant jamais sur le décorum des principes établis, prêt à voir un scélérat en quiconque fait mine de les discuter”<sup>101</sup>. Il me paraît donc qu'on puisse plaider sa cause.

Si Bodin a écrit son livre, c'est pour obéir à des considérations d'ordre social, qui lui paraissent capitales.

Quelque étonnement que nous ressentions, force est bien de signaler que les sorciers ont été, tant pour les juges ecclésiastiques que pour les magistrats laïques, un gros et continual souci. Bodin a la respectable conviction de répondre à une nécessité d'ordre politique. Son livre est, comme il le dit dans son épître dédicatoire à Mgr de Thou, „une attestation de ce qu'il a appris en cette école souveraine de justice” et il doit servir „d'avertissement à tous ceux qui le verront afin de faire connaître au doigt et à l'œil qu'il n'y a crimes qui soient à beaucoup près si exécrables” que la sorcellerie.

Son argumentation est dirigée et dominée par un haut principe social: „Il y a deux moyens par lesquels les Républiques sont maintenues en leur état et grandeur, le loyer et la peine; l'un pour les bons, l'autre pour les mauvais; et s'il y a faute à la distribution de ces deux points, il ne faut rien espérer que la ruine inévitable des Républiques”<sup>102</sup>. Or les sorciers sont mauvais; leur condamnation importe au salut de l'État.

Mais „ce n'est pas chose aisée de découvrir les sorciers ni de les con-

<sup>99</sup> H. Trevor-Roper, o. c., p. 80.

<sup>100</sup> M. Baudrillart, o. c., p. 184.

<sup>101</sup> Axenfeld, *Biographie de Jean Wier (in Histoires, Disputes, et Discours... par Jean Wier. Éd. Bibliothèque Diabolique, Paris, 1885, p. XX).*

<sup>102</sup> Démonomanie, p. 194.

naître avec les gens de bien”<sup>103</sup> (idée maintes fois répétée). L'éminent juriste qu'est Bodin a considéré comme un devoir de présenter de la question un exposé aussi net que possible.

Son livre offre sans doute de nombreuses répétitions, une accumulation de citations et de discussions raffinées sur le sens de certains textes ou de certains mots; mais il n'est pas difficile d'y apercevoir une réelle continuité de pensée, servie par une vigoureuse dialectique.

C'est qu'aussi Bodin se sent très fort d'un principe philosophique, qui a bien sa valeur: le consentement universel. Il a pris soin d'accumuler les témoignages de l'antiquité païenne, hébraïque, chrétienne, et il se croit autorisé à écrire dans sa Préface: „Si le commun consentement de la loi de Dieu, des lois humaines de tous les peuples [...] si le commun consentement des sages ne suffit pas, quelle preuve demanderait-on plus grande”<sup>104</sup>.

Mais si Bodin est tout pénétré des idées de son époque, il porte pourtant en lui un sentiment fort digne de considération: il a conscience de l'ignorance humaine; il craint, en niant certains faits inexplicables, de tomber dans l'erreur que n'évite pas toujours un facile scepticisme; n'est-ce pas témoigner de quelque infirmité d'esprit que de refuser à croire une chose simplement parce qu'elle est invraisemblable? Bodin rappelle que les „grandes œuvres et merveilles de Dieu sont impossibles par nature, et toutefois véritables”<sup>105</sup>.

De plus son livre témoigne d'un effort sérieux pour „isoler” le fait de sorcellerie, pour bien définir les cas où il y a volonté démoniaque<sup>106</sup>.

Ce qui nous prévient contre lui, c'est le caractère, aujourd'hui déclaré ahurissant de ses conclusions, et ce sont leurs suites judiciaires affreuses. Torture et bûchers nous hérissent, et spécialement si le motif n'en est qu'une fable. Mais, une négation sèche, une révulsion sentimentale, est-ce une raison suffisante, un climat serein pour porter jugement sur une méthode? Montaigne refus de croire à la sorcellerie, et n'a pas tort, mais si vous examinez posément ses raisons, vous les trouverez pauvres et légers. „C'est bien assez”, dit-il, „qu'un homme, quelque recommandation qu'il aie, soit cru de ce qui est humain, de ce qui est hors de sa conception, et d'un effet supernaturel, il en doit être cru lors seulement qu'une approbation supernaturelle l'a autorisé”<sup>107</sup>. Belle raison, en vérité! Et qu'est-ce qui sera humain? Le concevable, j'imagine, l'intelligible, autrement dit le vraisemblable. Comme si la vraisemblance, ou son

<sup>103</sup> Ibidem, p. 17.

<sup>104</sup> Ibidem, Préface.

<sup>105</sup> Ibidem, p. 184.

<sup>106</sup> G. Marchand, *Bodin et les sorciers* (La Province d'Anjou, 1929, t. 4, p. 458).

<sup>107</sup> *Essais*, III.

contraire, n'étaient pas, en fin de compte, fonction de l'état provisoire de nos connaissances. Bodin, lui, mis en face du problème que fait-il: Au lieu de s'en fier à la couleur de son esprit, il écoute, il s'enquiert, il collecte des „faits”. Le voilà qui constate l'insensibilité de certaines patientes à la torture: est-ce là un fait ou non? Et Bodin est-il obligé, dès 1580, de connaître les phénomènes de l'hystérie? Après la pauvre Jeanne Harvilliers, exécutée, voici d'autres bonnes femmes, et en nombre, qui, sans nécessité ni pression, spontanément et sachant bien ce que leur voudra la démarche, viennent se déclarer sorcières, succubes, hantées du Mauvais: au nom de quoi, comment rejeter des témoignages aussi manifestement désintéressés? Et Bodin est-il obligé, dès 1580, de connaître les phénomènes de la mythomanie, de la contagion mentale? Au reste, comment ne pas croire aux esprits, malins et bienveillants quand leur présence, autour de vous, est d'expérience courant? Allez-vous rétorquer aux gens qu'ils rêvent? Ils savent mieux que vous, j'imagine, l'hôte qu'ils hébergent. D'Aubigné a son démon, Brantôme cite une demi-douzaine de personnages, qui ont chacun le leur. Knox est visité de l'Esprit, et prophétise, Luther jette son encrier au nez du diable. Plus avancés dans l'étude des fonctions mentales, nous songeons à des illusions hallucinatoires; mais ce qu'il ne faut pas oublier pour juger Bodin, c'est que lui voit là des faits établis, indiscutables, et dont il est bien obligé de tenir compte. Qu'il soit allé, comme magistrat, jusqu'au bout sanglant de son argument, cela prouve seulement, hélas! sa sincérité, et l'intrépidité de sa logique<sup>108</sup>. Bodin, une sorte de Taine du XVI<sup>e</sup> siècle, reste, malgré sa *Démonomanie*, l'égal des plus grands. Mais le grand espace, qui sépare Bodin p. ex. de Taine et du jeune Renan, qui ne voyaient aucune limite à l'avenir de la Science, c'est chez lui le tour d'esprit mystique, ce culte aveugle pour Moïse et l'Écriture, la hantise vide du surnaturel, sa ferveur théologienne pour définir le vrai Dieu: quelle distance! Le mysticisme, que trahit Bodin, c'est la forme contemporaine du besoin absolu<sup>109</sup>.

D'autre part Bodin ne dit-il pas avec insistance: „Toute présomption violente ne suffira pas à la condamnation à mort”<sup>110</sup> et „Je ne suis pas d'avis que pour les présomptions violentes on procède à la condamnation à mort”<sup>111</sup>. Presque au même endroit, enregistrons cette belle déclaration: „Il faut être bien assuré de la vérité pour asseoir jugement de mort”<sup>112</sup>. Et quelques pages plus loin il écrit cette admirable déclaration, qui anticipe sur le mot si connu de La Bruyère: „Je confesse bien qu'il vaut mieux absoudre le coupable que de condamner l'innocent”<sup>113</sup>.

<sup>108</sup> R. Chauviré, o. c., p. 388 - 389.

<sup>109</sup> Ibidem, p. 396.

<sup>110</sup> *Démonomanie*, p. 184.

<sup>111</sup> Ibidem, p. 201.

<sup>112</sup> Ibidem, p. 202.

<sup>113</sup> Ibidem, p. 204 verso.

Si Bodin se trompe, c'est avec l'appui du consentement universel. S'il est dans l'erreur, c'est en accord avec les philosophes et les lois. Il a aussi, la certitude de servir la sécurité de l'État or les sorciers étaient au XVI<sup>e</sup> siècle, un danger public; car il ne faut jamais perdre de vue que les faits sont moins dangereux, en eux mêmes et par leur seule existence, que par l'opinion que la foule conçoit d'eux<sup>114</sup>.

Pour évaluer et comprendre la *Démonomanie* à sa juste valeur, on devrait, à côté de l'auteur de la *République*, étudier Bodin dans la structure plus large de tous ses ouvrages, en analysant profondément avant tout les *Heptaplomeres* et le *Theatrum Naturae*, que Baudrillart nous demande d'oublier<sup>115</sup>, car ces deux ouvrages sont liés entre eux et liés à la *Démonomanie*. Peut-être pourrions-nous découvrir la vie singulièrement double de ce génie brillant acerbe et songeur<sup>116</sup>. Terminons par cette remarque d'un de ses meilleurs biographes Baudrillart:

„Le génie de Bodin offre tous les contrastes de son temps. Il semble donner une main à Paracelse et l'autre à Montesquieu. Aucun écrivain ne paraît avoir mieux marqué la limite de deux âges, avec ce trait particulier qu'en lui ils se juxtaposent sans se confondre et coexistant sans se combattre”<sup>117</sup>.

<sup>114</sup> G. Marchand, o. c., p. 462.

<sup>115</sup> H. Baudrillart, o. c., p. 190.

<sup>116</sup> F. von Bezold, o. c., p. 69.

<sup>117</sup> H. Baudrillart, o. c., p. 135. Voir aussi: S. Anglo, *Melancholia and Witchcraft: the debate between Wier, Bodin and Scott, in Folie et de raison à la Renaissance*, éd. de l'Université de Bruxelles 1976, p. 209 - 228; E. William Monter, *Inflation and witchcraft: the case of Jean Bodin, in Action and Conviction in early modern Europe. Essays in Honor of E. H. Harlinson*, éd. T. H. Robb (and) J. E. Seigle, Princeton U. P. 1969, p. 371 - 389; C. R. Baxter, *Jean's Bodin's Daemon and his conversion to Judaism, in Verhandlungen des internationalen Bodin Tagung*, éd. H. Denzer, München 1973, p. 8; P. Mesnard, *La Démonomanie de Jean Bodin in L'Opera e il pensiero di G. P. della Mirandola*, Florence 1965, p. 339 - 356.

